



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00180

Numéro SIREN : 484 187 083

Nom ou dénomination : A.B.C. PAITIER

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2017 sous le numéro de dépôt 2084

FRANK

VALLEY

LEAVE

A.B.C. PAITIER

Société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros
Siège social : 5 Rue de Béniguet – Zone Industrielle de Saint Eloi
29800 PLOUEDERN
484 187 083 RCS BREST

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 02 JUIN 2017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 21 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le vingt-et-un juin à dix-neuf heures,

Les associés de la société A.B.C. PAITIER, société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros divisé en 24 000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 5 Rue de Béniguet, Zone Industrielle de Saint Eloi, 29800 PLOUEDERN, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Plessis-Pâté, 1 Rue de la mare aux joncs, ZAC de la Tremblaie, 91220 LE PLESSIS PATE, sur convocation faite par le Président selon lettre adressée par courriel à chaque associé le 13 juin 2016.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André HEINTZ, en sa qualité de Président.

M. WILL PASCAL est désigné(e) comme secrétaire de séance ce qui est accepté par la collectivité des associés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2400 actions sur les 24 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant au moins le quart des actions ayant droit de vote pour les décisions ordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des voix.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, les formulaires de vote par correspondance, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- les statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 et quitus au Président et aux Membres du Comité de Direction,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, son rapport de gestion et son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION N° 1

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne au gérant jusqu'au 31 octobre 2015, date de la transformation de la Société à responsabilité limitée en Société par Actions simplifiée, ainsi qu'au Président et au Comité de direction depuis cette date, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Vote pour : 24000

Vote contre : /

Abstention(s) : /

Cette résolution est adoptée à unanimité des voix des associés présents, représentés et ayant voté par correspondance.

RESOLUTION N° 2

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 148 771,84 euros de la manière suivante :

- ⬇ Bénéfice de l'exercice 148 771,84 euros
 - ⬇ A l'absorption des pertes antérieures, compte "Report à nouveau" 99 568,18 euros
 - ⬇ Solde du bénéfice, au compte "Autres réserves" 49 203,66 euros
- qui ressort ainsi à 129 817,44 euros.

L'Assemblée Générale constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société ressortent à 156 217,44 euros et sont donc reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.



Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois précédents exercices.

Vote pour : 24000

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0

Cette résolution est adoptée à unanimité des voix des associés présents, représentés et ayant voté par correspondance.

RESOLUTION N° 3

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chacune des conventions fait l'objet d'un vote séparé auquel l'associé intéressé ne prend pas part et est adoptée à unanimité des voix des associés non intéressés.

RESOLUTION N° 4

Après avoir pris acte :

- que si la participation des salariés au capital est inférieure à 3 % du capital social, la Société a l'obligation de se prononcer sur une augmentation de capital au profit des salariés de la Société effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivant du Code du travail et L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;
- qu'à défaut d'augmentation décidée par la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement convoquée tous les trois ans en vue de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- que ces dispositions ne sont pas applicables si la Société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société, ce qui n'est pas le cas de notre société ;
- que la SAS A.B.C. PAITIER n'a pas de salarié à ce jour ;

L'Assemblée Générale constate qu'il n'y a donc pas lieu de convoquer une telle Assemblée Générale Extraordinaire.

Vote pour : 0

Vote contre : 24000

Abstention(s) : 0

Cette résolution est refusée à l'unanimité des voix des associés présents, représentés et ayant voté par correspondance.

RESOLUTION N° 5

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Vote pour : 24000

Vote contre : 0

Abstention(s) : 0

Cette résolution est adoptée à unanimité des voix des associés présents, représentés et ayant voté par correspondance.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président



Le Secrétaire de Séance

